



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 127-2022

Mise à disposition des salles municipales - Convention avec l'ADMR

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 075-20 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de l'ADMR de pouvoir utiliser la salle Corderie sis rue Alexis Carrel pour les besoins de son activité,

CONSIDÉRANT que la ville d'Ancenis-Saint-Géréon dispose d'équipements adaptés cette demande

DÉCIDE

Article 1 : de mettre ponctuellement à disposition la salle de la Corderie, selon les dates proposées par l'association et après validation formelle par le service événements – vie associative

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'utilisation des salles municipales, qui prendra effet à la signature des deux parties jusqu'au 30 juin 2023, et dont les conditions tarifaires pourront être revues annuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 28 novembre 2022
Le Maire,
Rémy Orhon

